



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité  
Gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA  
SARL KERSINERGIE « Kersine » 56250 LA VRAIE CROIX**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 29 juin 2017 au GAEC de Saint Doué, dont le siège social se situe au lieu-dit "Kersiné" 56250 La Vraie Croix, suite à la déclaration d'une installation de méthanisation d'une capacité de 29,86 tonnes par jour à cette même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant délivrée le 7 mars 2018 à la SARL Kersinergie, dont le siège social se situe au lieu-dit "Kersiné" 56250 La Vraie Croix, pour la poursuite de l'activité de méthanisation précitée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 novembre 2020, notifié à la SARL Kersinergie par courrier recommandé avec accusé réception le 28 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. cours d'eau présentant des traces de pollution en provenance de l'installation de méthanisation qui débouche directement dans celui-ci ;
2. aires non étanches, les équipements ne permettent pas de garantir la récupération de l'ensemble des matières déversées au sol vers le poste de relevage ;
3. absence de dispositif de rétention ;
4. insuffisance des dispositifs permettant l'obturation des réseaux (eaux extinction et écoulement accidentel) et absence de consignes et procédures ;
5. dispositions mises en place pour éviter le déversement de matières dangereuses dans le milieu insuffisantes.

**Considérant** que dès lors, les intérêts mentionnés aux articles L511-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Kersinergie de respecter les dispositions des articles 2.9, 2.10, 2.11 et 5.7 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARL Kersinergie, dont le siège social se situe au lieu-dit "Kersiné" 56250 La Vraie Croix, est mise en demeure de :

- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de cesser tout déversement de matières dans le milieu naturel en application de l'article 5.7 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé, à la date de notification du présent arrêté,
- respecter les dispositions des articles 2.9 « Rétention des aires et locaux de travail », 2.10 « cuvettes de rétention » et 2.11 « isolement du réseau de collecte » de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié susvisé, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SARL Kersinergie.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,



**DOMINIQUE FAURE**

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de la Vraie Croix
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le gérant de la SARL Kersinergie